

(1)

(N° 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1899⁸.

Projet de loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

En soumettant aux délibérations de la Chambre le projet de loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce, le Gouvernement n'a point voulu s'écarter des principes fondamentaux de l'organisation de la justice consulaire. Le projet de loi respecte l'institution telle que le Code de commerce de 1807 nous l'a léguée; il se borne à modifier les dispositions légales relatives aux conditions d'éligibilité et d'électorat dont les changements au droit électoral rendent la revision indispensable.

La Section centrale n'a pas cru devoir porter ses études sur d'autres points que ceux prévus par le projet du Gouvernement; au surplus, dans les sections, aucun membre n'a formulé de proposition tendant à transformer dans sa constitution même la juridiction consulaire.

Les propositions du Gouvernement portent sur trois objets : les conditions d'éligibilité, les conditions d'électorat, la revision des listes électorales. Pour l'élection des juges, la majorité de la Section centrale a admis une application de la représentation proportionnelle.

Examinons successivement chacune de ces questions.

(1) Projet de loi, n° 71 (session de 1895-1896).

(2) La Section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. LEFEBVRE, LE SERGEANT D'HENDECOURT, LIGY, VAN CLEEMPUTTE, HOYOIS et MAENHAUT.

A. — DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Aux termes de l'article 35 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, « tout commerçant ou tout ancien commerçant peut être nommé juge ou juge suppléant s'il est âgé de 25 ans accomplis et s'il exerce ou a exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans ».

Le Gouvernement maintient cette disposition qui est reproduite au n^o 1 de l'article 35 du projet; il propose en outre d'admettre comme éligibles, sans qu'ils doivent exercer ou avoir exercé le commerce, les administrateurs et gérants de sociétés commerciales.

La Section centrale s'est ralliée à ces propositions.

Il est juste, en effet, que les représentants légaux des sociétés commerciales, si nombreuses et si importantes dans le pays, puissent être élus aussi bien que les commerçants. Comme ceux-ci, ils participent à la vie commerciale du pays, à son activité économique; il n'existe aucune raison de ne pas les assimiler à ceux qui individuellement exercent la profession de négociant.

Dans deux sections, il a été demandé pourquoi le projet exige que le commerçant pour être éligible doive exercer ou avoir exercé sa profession « avec honneur et distinction ».

Ces expressions, qui se retrouvent dans l'article 35 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ont été reprises, sans discussion, par le législateur de 1869 de l'article 620 du Code de commerce conçu comme suit :

« Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de » 30 ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq » ans. »

Dalloz (Répertoire de législation, v^o organisation judiciaire n^o 485) commente ainsi cet article : « Cette dernière condition paraît indéfinie et vague; cependant elle a une véritable portée légale; ainsi il serait permis d'attaquer, dans les limites tracées plus loin, l'élection d'un juge qui aurait subi une condamnation entachant sa loyauté commerciale, ou qui aurait fait faillite et ne serait pas réhabilité. »

En attribuant au Gouverneur de la province, aux électeurs, aux tiers intéressés le droit de demander à la Cour d'appel l'annulation d'une élection consulaire, l'article 51 du projet contient la sanction de l'article 35. La haute magistrature appréciera, en cas de contestation, si les commerçants élus n'ont encouru aucune déchéance qui doive les écarter des rangs des magistrats consulaires.

B. — DES CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT.

L'article 36 du projet énumère les conditions de l'électorat.

L'article 4 des lois électorales coordonnées exigeait des électeurs consulaires qu'ils fussent électeurs communaux. Le corps électoral pour la commune était le plus étendu de l'ancien régime. C'était faciliter la tâche des administrations communales que de leur permettre de prendre pour base du

travail de la confection des listes des électeurs consulaires la liste des électeurs communaux ; il était, d'autre part, logique de ne pas accorder le droit d'élire des magistrats appelés à rendre la justice à des personnes auxquelles le droit de vote en matière politique n'était pas octroyé.

Au système électoral de l'ancienne législation a succédé un régime nouveau et le corps électoral pour la Chambre des Représentants se trouve être aujourd'hui le plus étendu.

Il a paru à la Section centrale qu'il convenait d'exiger des électeurs pour les tribunaux de commerce qu'ils fussent électeurs pour la Chambre des Représentants, ou tout au moins qu'à défaut d'être Belges de naissance ou par la grande naturalisation, ils eussent obtenu la naturalisation ordinaire et réunissent les autres conditions de l'électorat pour la Chambre (art. 36).

L'Exposé des motifs porte « que le projet n'exige du commerçant que les conditions fixées par le Code électoral de 1894 pour l'électorat législatif ». La Section centrale est d'avis qu'il en doit être ainsi. Mais alors c'est l'âge de 25 ans et non celui de 21 ans qu'il convient d'adopter.

Dira-t-on que la possession du cens est une garantie rendant inutile un âge plus élevé que celui de la majorité civile ?

La réponse à l'objection est aisée. Le paiement de la patente est indicative de la qualité de commerçant ; elle sert à fixer celle-ci et précisément afin d'éviter des fraudes et d'empêcher que l'on ne puisse, par une demande hâtive de cotisation, s'attribuer indûment la qualité de commerçant, la Section centrale propose d'exiger que la patente ait été payée l'année de l'inscription et se trouve avoir été imposée au nom du contribuable pour l'année antérieure (art. 36^{bis}).

La condition de cens s'identifie donc en quelque sorte avec la qualité de commerçant, et le taux de 20 francs, exigé par le projet, repris d'ailleurs de la loi antérieure, a été ainsi fixé parce qu'il correspond à l'exercice d'un commerce de certaine importance et de quelque stabilité.

Mais, la condition de cens n'est point en relation avec la condition d'âge et il est logique, quand on exige l'âge de 25 ans pour les élections politiques, d'imposer la même condition aux électeurs pour les tribunaux consulaires. La Section centrale en fait la proposition.

De même que la Section centrale propose à la Chambre d'exiger du commerçant qu'il ait payé la patente pour l'année antérieure à celle de l'inscription et qu'il soit imposé au cours de cette année, de même elle demande (art. 36^{ter}) que la qualité d'administrateur ou gérant de société commerciale existe depuis assez longtemps dans le chef du citoyen pour qu'il ne surgisse point de doute sur sa réalité et sa sincérité. Cette qualité devra exister depuis un an au moins avant l'époque de la confection des listes.

C. — DE LA REVISION DES LISTES.

Aux articles 36, § 4, et 37 du projet du Gouvernement, la Section centrale propose les modifications suivantes :

La revision des listes ne s'opérerait que tous les deux ans, conséquence du principe de l'article 55 du projet de la Section centrale qui fixe à quatre années

la durée du mandat du juge. (Art. 37^{bis}.) Le § 1 de l'article 37^{bis} stipule que la revision des listes consulaires ne s'effectuera que dans les seules communes comprises dans le ressort d'un tribunal de commerce.

La disposition du § 2 de l'article 37^{ter} déroge à l'article 55 § 2 du Code électoral en ce que, pour les élections consulaires, il ne conserve point le droit électoral dans une commune à ceux qui depuis moins d'un an avant le 1^{er} juillet ont quitté cette commune. Les raisons qui justifient, en matière politique, la conservation du droit de vote pendant un an aux non résidents, n'existe pas en la matière présente.

Afin de faciliter aux tiers le contrôle des listes, il importe que celles-ci contiennent les mentions relatives à la patente ou à la qualité d'administrateur ou de gérant de la société. C'est le but de l'article 37, 4^o. La fin du § 2 de cet article prévoit le cas où l'électeur consulaire n'ayant point la qualité de Belge par la naissance ou par la grande naturalisation ne figurerait point sur la liste des électeurs communaux.

Les listes électorales consulaires doivent-elles être séparées des listes pour la Chambre ou peuvent-elles former corps avec celles-ci, en ce sens, qu'il sera loisible aux administrations locales d'ajouter aux listes électorales politiques une colonne supplémentaire mentionnant les électeurs consulaires?

La Section centrale estime que le choix de l'un ou l'autre mode doit être laissé aux communes; elle propose de rédiger en conséquence le § 1 de l'article 37, 5^o.

Le § 2 de cette disposition prévoit ce qui concerne les réclamations contre les inscriptions indues et les omissions. Les formalités et les délais des recours devant les Cours d'appel, les interventions et les pourvois devant la Cour de cassation sont réglés et arrêtés comme en matière électorale. Le droit de recours est accordé à ceux à qui la loi électorale confère ce pouvoir en matière politique; les recours doivent être formulés, notifiés et déposés au commissariat d'arrondissement comme en matière électorale ordinaire. En un mot, la procédure est la même dans les deux matières. C'est ce qu'exprime le projet.

Faut-il enfin, comme le prescrit l'article 37, 4^o du projet, que le gouverneur de la province dresse rigoureusement la liste alphabétique de tous les électeurs du ressort? La Section centrale ne le pense pas. Sans doute il est utile, en vue de l'élection et de la répartition éventuelle des électeurs en sections, que des listes alphabétiques soient établies pour les électeurs d'un certain nombre de communes peu peuplées, trop peu nombreux pour former dans chaque commune une section électorale. Mais quelle nécessité y a-t-il de mélanger dans une seule liste générale les électeurs consulaires de grands centres et des communes de leur ressort respectif?

Les électeurs consulaires d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège sont certainement en assez grand nombre pour former plusieurs sections de vote. Pourquoi les mélanger avec les électeurs des campagnes dans une liste unique? Et ne vaut-il pas mieux laisser le gouverneur libre de former les listes à son gré, laissant réunis les électeurs des grandes communes ou des grandes sections de communes comme les listes électorales les groupent, formant au contraire des listes alphabétiques des électeurs des communes

les moins peuplées, afin de constituer d'un certain nombre d'entre elles, du même canton judiciaire ou de cantons voisins une section de vote? L'article 37 consacre cette modification au projet du Gouvernement.

D. — DU MODE DE DÉSIGNATION DES JUGES.

Dans deux sections, des membres de la Chambre ont préconisé l'application à l'élection des juges des tribunaux de commerce, des règles de la représentation proportionnelle.

Par 5 voix contre 1 et 1 abstention, la Section centrale propose à la Chambre d'adopter pour la désignation des magistrats consulaires ce système électoral.

Si de sérieuses objections ont pu être faites à l'application de la représentation proportionnelle aux élections en matière politique, on se demande par quelles raisons on écarterait en la matière l'innovation préconisée.

On a objecté notamment en matière d'élections politiques que, dans l'état actuel des esprits, un gouvernement stable existerait difficilement sans une majorité partageant ses vues. Rien de pareil n'est nécessaire pour l'administration de la justice. Au sein des tribunaux, les juges ne doivent pas émaner tous d'un même groupe; il est, au contraire, utile pour l'autorité de leurs décisions et le respect de la chose jugée, qu'il n'y ait pas dans leur sein, au point de vue politique ou économique, unanimité. Or, avec le système majoritaire, les magistrats élus des tribunaux de commerce sont, dans la généralité des cas, ceux d'une seule liste. Sans doute, il est des localités où les commerçants, par une entente vraie de leurs intérêts, présentent au choix du corps électoral des listes mixtes, comprenant des candidats de diverses nuances politiques, les plus aptes aux fonctions qu'ils auront à remplir. Mais, fréquemment, il n'en est pas ainsi et, en cas de lutte entre deux listes émanant de cercles rivaux, la majorité emporte tous les sièges. Que les candidats de la minorité soient aussi capables que ceux de la liste opposée, qu'ils soient comme ces derniers, dignes du respect de leurs concitoyens, ils ne seront pas admis à rendre la justice; une notable fraction du corps électoral n'aura, au sein des tribunaux consulaires, aucune délégation.

Par la représentation proportionnelle, toutes les opinions auront leurs délégués au tribunal; les meilleurs et les plus capables des diverses listes, des différentes associations commerciales d'un arrondissement, seront choisis; la justice rendue n'en sera que plus respectée et plus généralement admise.

L'adoption du mécanisme proportionnel aux élections consulaires n'empêchera d'ailleurs pas les associations ou les groupes de s'entendre avant l'élection et de former, de commun accord, une liste afin d'éviter aux électeurs un déplacement. Il est vraisemblable même que les groupes en agiront ainsi dès qu'un premier scrutin aura établi leurs forces respectives. L'article 42 § 2 du projet de la Section centrale décrète qu'en ce cas, conformément aux règles inscrites dans les lois en vigueur, il n'y aura pas lieu à convocation des électeurs.

Comme conséquence de l'admission des principes de la représentation proportionnelle, la Section centrale a cru utile et pratique, d'une part, de fixer à quatre années la durée du mandat de juge et de supprimer les fonctions de juge suppléant, d'autre part, de laisser au tribunal la désignation parmi les juges élus de président, et, le cas échéant, des vice-présidents (art. 55 et 56).

En fait, les juges suppléants remplissent aux tribunaux de commerce, à tour de rôle avec les juges titulaires, les mêmes fonctions.

A la différence des juges suppléants adjoints aux tribunaux ordinaires qui ne siègent qu'à défaut ou en l'absence des titulaires, les juges suppléants des tribunaux de commerce siègent un trimestre durant au même titre que les juges. La distinction, justifiée en matière ordinaire par la circonstance que les fonctions des titulaires sont rétribuées tandis que celles des suppléants ne le sont pas, n'a aucune base en matière consulaire.

Il n'y a dès lors nul inconvénient et même tout avantage à la supprimer, si l'on admet la représentation proportionnelle, afin de mieux répartir les sièges entre les divers groupes qui proposeront des candidats.

La durée des fonctions de juge est prolongée de deux à quatre ans, afin de conserver plus longtemps au siège les magistrats qui auront acquis quelque pratique. Toutefois, le tribunal est renouvelé par moitié tous les deux ans afin de permettre, si les électeurs le désirent, un changement de personnel tout en assurant au sein du siège le respect des traditions.

Quant à la disposition de l'article 56 du projet qui abandonne au tribunal le soin d'élire, parmi les juges, le président et, le cas échéant, les vice-présidents, elle ne peut offrir d'inconvénients. Le président choisi par ses collègues jouira auprès d'eux d'une autorité au moins aussi grande que celle que lui donnerait la désignation par le corps électoral, dont au surplus il tient son mandat de juge.

E. — DISPOSITIONS DIVERSES.

A l'article 56, la Section centrale a estimé qu'il était bon d'insérer le principe de l'élection directe des magistrats consulaires. Ce principe, consacré en fait par le projet, ne s'y trouve pas formulé. Il n'est point inutile de l'affirmer.

L'article 40 du projet de la Section centrale prescrit l'obligation du vote.

Une proposition tendant à rendre le vote obligatoire pour les élections des conseils de prud'hommes a été développé par l'honorable M. Maenhout, le 27 avril 1897. (*Documents parlementaires*, année 1896-1897, page 85.) Comme les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce rendent la justice; comme eux, ils ont une haute mission sociale à remplir.

Les élus, de l'un côté comme de l'autre, auront d'autant plus d'autorité que leur élection aura été consacrée par l'adhésion d'un plus grand nombre de citoyens. Or, jusqu'ici l'absentéisme a sévi avec intensité. Même en cas de lutte, la moyenne des électeurs présents est infime. La loi qui décrète l'élection des juges doit condamner cette coutume en exigeant la présence au scrutin de ceux auxquels elle confère l'électorat. C'est le but qu'a pour-

suivi la Section centrale en adoptant l'article 40 du projet. Comme conséquence du principe de l'obligation du vote, l'article 40^{ter} accorde aux électeurs ne résidant pas dans la commune où ils doivent exercer le droit de vote, le libre parcours sur les chemins de fer de l'État.

C'est l'application à la matière du principe admis pour les élections politiques par les diverses lois électorales.

Les articles 52, 53, 53^{bis}, II et III n'ont point donné lieu à des observations de principe.

A l'article II, il y a lieu d'ajouter parmi les articles abrogés de la loi de 1869 l'article 34, la Section centrale ayant proposé la suppression des juges suppléants.

L'article IV prescrit le remplacement du tableau annexé à la loi de 1869, en vertu de l'article 52 de la loi. Ce tableau devra être dressé par le Gouvernement dans le cas où les Chambres se rallieraient au projet de la Section centrale. La Section centrale ne possède pas, en effet, les éléments indispensables pour déterminer exactement le personnel nécessaire pour chaque tribunal.

L'article V indique l'époque du premier renouvellement intégral des tribunaux de commerce.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Section centrale a l'honneur, Messieurs, par 5 voix contre 1 et 1 abstention, de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
A. BEERNAERT.

(8)

PROJETS DE LOI

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

ART. 35.

Sont éligibles aux fonctions de juge ou de juge suppléant :

1° Les commerçants ou anciens commerçants âgés de 25 ans accomplis ayant dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et qui exercent ou ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans;

2° Les administrateurs et gérants de sociétés commerciales, autres que les associations momentanées ou en participation, et dont le principal établissement est en Belgique, s'ils sont âgés de 25 ans accomplis, s'ils ont dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et s'ils exercent ou ont exercé leur mandat avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Pour pouvoir être élu président ou vice-président, il faut être âgé de 27 ans accomplis et exercer ou avoir exercé les fonctions de juge.

Les conditions d'électorat, hormis celle de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes; la condition d'âge, à la date du 1^{er} juillet de l'année suivante.

ART. 36.

Sont électeurs pour la formation des tribu-

Projet de la Section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

Sont éligibles aux fonctions de juge :

1° Les commerçants ou anciens commerçants âgés de 25 ans accomplis, ayant dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et qui exercent ou ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans;

2° Les administrateurs et gérants de sociétés commerciales, autres que les associations momentanées ou en participation, et dont le principal établissement est en Belgique, s'ils sont âgés de 25 ans accomplis, s'ils ont dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et s'ils exercent ou ont exercé leur mandat avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Pour pouvoir être désigné comme président ou vice-président, il faut être âgé de 27 ans accomplis et exercer ou avoir exercé les fonctions de juge pendant deux ans au moins.

ART. 36.

Les juges des tribunaux de commerce sont élus par le suffrage direct des citoyens auxquels la loi reconnaît le droit de vote

Sont électeurs pour la formation des tribu-

Projet du Gouvernement.

naux de commerce, les personnes qui réunissent les conditions suivantes :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Être âgé de 21 ans accomplis ;

3° Être domicilié dans une des communes du ressort du tribunal ;

4° Ne pas se trouver dans un des cas d'incapacité prévus aux articles 20 et 21 du Code électoral ;

5° Être commerçant et payer au Trésor de l'État, du chef de la patente, la somme de 20 francs, ou être administrateur ou gérant d'une société commerciale de la catégorie prévue au numéro 2° de l'article 35.

ART. 36, § 8.

La patente n'entre en compte que lorsqu'elle est imposée pour l'année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générales ou au plus tard le 31 mai

ART. 36, § 9.

La qualité d'électeur consulaire est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

ART. 37.

Les listes électorales consulaires sont permanentes, sauf les inscriptions et radiations qui peuvent avoir lieu lors de la revision à laquelle il est procédé tous les deux ans par le collège des bourgmestre et échevins.

Les dispositions des articles 34 à 36, 57, alinéa 2, 58, 65 à 67, 68, alinéas 1, 2 et 3, 69, 71 à 83, 85 à 129 du Code électoral sont applicables à cette revision, sauf les modifications suivantes :

Projet de la Section centrale.

naux de commerce, s'ils sont inscrits sur la liste des électeurs pour la Chambre des Représentants ou si, ayant obtenu la naturalisation, ils réunissent les autres conditions de cet électoral :

1° Les commerçants payant au Trésor de l'État, du chef de la patente, la somme de 20 francs ;

2° Les administrateurs et les gérants de sociétés commerciales autres que les associations momentanées ou en participation et dont le principal établissement est en Belgique.

ART. 36^{bis}.

La patente n'entre en compte que lorsqu'elle est imposée pour l'année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou avant la formation du premier rôle supplétif ; elle doit être inscrite au nom du contribuable pour l'année de l'inscription et avoir été payée pour l'année antérieure.

ART. 36^{ter}.

La qualité d'administrateur ou gérant d'une société commerciale doit exister depuis un an au moins avant l'époque de la confection des listes.

ART. 37.

L'électorat se constate par l'inscription sur la liste des électeurs

ART. 37^{bis}.

Les listes des électeurs consulaires sont permanentes, sauf les inscriptions et radiations qui peuvent avoir lieu lors de la revision à laquelle il est procédé tous les trois ans par le collège des bourgmestre et échevins.

Projet du Gouvernement.**ART. 37, 1^{er}.**

1^{er} A l'article 55. Sont maintenus ou inscrits sur les listes, les citoyens qui, ayant au 1^{er} juillet leur domicile dans la commune, réunissent les autres conditions de l'électorat.

En sont rayés, tous ceux qui ont transféré, avant cette date, leur domicile dans une autre commune.

ART. 37, 3^o.

3^o A l'article 68. Les listes mentionnent, soit l'article des rôles de la patente payée par l'électeur, soit sa qualité d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale et le lieu où cette société a son principal établissement,

Les listes sont dressées d'après le modèle annexé à la présente loi, sauf les modifications à déterminer s'il y a lieu par arrêté royal.

Projet de la Section centrale.**ART. 37^{er}.**

Dans les communes comprises dans le ressort d'un tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins procède à cette revision en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux.

Il maintient sur les listes ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen ceux qui ayant, au 1^{er} juillet, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat.

ART. 37^{quarto}.

Les listes des électeurs consulaires sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune.

Elles mentionnent, en regard des noms et prénoms de chaque électeur : ou bien l'article des rôles de la patente et le montant de celle-ci pour l'année courante, si l'électeur a été imposé les deux années dans la même commune ou section de commune, et en outre les mêmes indications pour l'année antérieure s'il a été imposé dans des communes ou sections de commune différentes, ainsi que le lieu de l'imposition, s'il est autre que celui de l'inscription, ou bien la qualité d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale et le lieu où cette société a son principal établissement.

Si l'électeur n'a obtenu que la naturalisation ordinaire et n'est pas inscrit sur la liste des électeurs communaux, les listes mentionnant les indications prévues au paragraphe précédent, celles prescrites par l'alinéa 2 de l'article 68 du Code électoral, enfin le lieu et la date de la naissance et la date de la publication au *Moniteur belge* de la loi conférant la naturalisation.

ART. 37^{quinto}.

Les listes électorales sont revisées et publiées dans les formes et délais prévus pour les listes électorales générales; elles peuvent se confondre avec ces listes ou être dressées séparément, le tout conformément aux modèles annexés à la présente loi.

Les recours auxquels la revision des listes

Projet du Gouvernement.**ART. 57, 2°.**

2° A l'article 64, litt. A. Les années où il est procédé à la revision des listes, le double des rôles de la contribution foncière comprend, pour les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, l'indication du chiffre et de la base pour l'année courante du droit de patente de 20 francs au moins payés au profit de l'État du chef d'une ou plusieurs professions commerciales par les contribuables qui résident dans la commune;

ART. 37, 4° et 5°.

4° A l'article 127. Avant leur mise à exécution, les listes dressées dans les diverses communes du ressort d'un tribunal de commerce sont, dans la première huitaine de juin, envoyées par le commissaire d'arrondissement au Gouverneur de la province qui arrête, par ordre alphabétique, une liste unique de tous les électeurs du ressort.

5° A l'article 129. La date du 1^{er} juillet est substituée à celle du 1^{er} juin pour l'application aux listes électorales consulaires des dispositions contenues dans cet article.

ART. 37^{bis}.

Les dispositions des articles 29 et 50 du Code électoral sont respectivement applicables aux décisions des directeurs des contributions directes et aux arrêts relatifs aux contestations sur le droit de patente de 20 francs au moins des contribuables résidant dans le ressort d'un tribunal de commerce.

Projet de la Section centrale.

peut donner lieu sont ouverts, poursuivis et jugés dans les formes et délais prévus pour les recours en matière électorale et conformément aux dispositions du titre III du Code électoral.

ART. 57^{sexto}.

L'année de la revision des listes électorales consulaires, dans le ressort des tribunaux de commerce, le receveur des contributions directes délivrera au Collège des bourgmestre et échevins, avec le double des rôles prévu par l'article 64^A du Code électoral, le double des rôles des patentes. Ce double renseignera, pour l'année courante et l'année antérieure, l'article des rôles de toutes les patentes dont le montant, pour un même contribuable, s'élèvera à au moins 20 francs, l'indication des patentes et de leur montant. Les doubles des rôles sont délivrés sans frais.

ART. 37^{septimo}.

Le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la revision, le collège des bourgmestre et échevins envoie au Gouverneur un exemplaire certifié conforme de la liste des électeurs consulaires.

Le Gouverneur fait dresser par commune, par section de commune ou par groupe de communes la liste alphabétique des électeurs.

ART. 37^{octavo}.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 38.**

Les électeurs sont convoqués au lieu de leur domicile et par écrit, par le Gouverneur de la province, dans le courant du mois de juillet, et au moins cinq jours avant l'élection.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu ainsi que le nombre de membres à élire et fixent le jour du ballottage éventuel en laissant six jours francs entre le premier et le second scrutin.

Les électeurs sont convoqués de la même manière à d'autres époques s'il y a lieu, à l'effet de procéder aux remplacements nécessités par démission ou par décès.

Dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 40, § 1.

Les électeurs pour la formation des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

ART. 40, §§ 2 à 4.

Le collège électoral peut être fractionné en sections.

La répartition des électeurs en sections est faite par le Gouverneur, après avoir pris l'avis

Projet de la Section centrale.**ART. 58**

Les électeurs sont convoqués au lieu de leur domicile, par écrit, par le Gouverneur de la province, au moins cinq jours avant l'élection.

(La suite comme ci-contre.)

ART. 39.

Les lettres de convocation sont remises, contre récépissé, dans chaque commune, par les soins du bourgmestre.

Ces lettres rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

ART. 40.

Les électeurs pour la formation des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du Code électoral relatives à la sanction de l'obligation du vote sont applicables aux élections consulaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de ce Code relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature.

ART. 40^{bis}.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

des présidents des tribunaux de commerce, en tenant compte des nécessités locales et de manière à offrir aux électeurs toutes les facilités désirables pour prendre part aux opérations électorales.

Un double de la liste électorale est transmis au président de chaque bureau.

ART. 41.

Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins dans les collèges comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins dans les autres collèges.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, résidences habituelles et professions des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise en même temps au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la présente loi.

Projet de la Section centrale.**ART. 40^{ter}.**

Les électeurs ne résidant pas, au jour de l'élection, dans la commune du chef-lieu du ressort, ont droit pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

ART. 41.

Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins dans les collèges comptant plus de mille électeurs et par dix électeurs au moins dans les autres collèges.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, résidences habituelles et professions des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise en même temps au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la présente loi.

Si des candidats sont proposés pour chacune des deux séries, ils sont classés séparément dans l'acte de présentation.

Projet du Gouvernement**ART. 42.**

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats, pour chacune des diverses catégories de magistrats à élire, ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au Gouverneur de la province, avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans la commune, siège du tribunal de commerce; elle indique séparément les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

ART. 43.

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

ART. 44

Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges, suivant l'ordre d'élection, et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Trois des électeurs désignés par le président de chacun des bureaux remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateurs, le troisième celles de secrétaire.

Projet de la Section centrale.**ART. 42.**

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats de chaque série ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au Gouverneur de la province, avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse pour l'une ou l'autre série celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans la commune, siège du tribunal de commerce. Cette liste ne comprend pas les noms des candidats qui, par application du § 2 du présent article, auraient été proclamés élus.

ART. 43.

Le bureau principal arrête la formule des bulletins de vote et les fait imprimer.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

ART. 44

Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, le magistrat qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges, suivant l'ordre d'élection, et au besoin par les électeurs consulaires les plus imposés.

Les trois électeurs les plus jeunes de chacun des bureaux remplissent, le moins âgé les fonctions de secrétaire, les autres celles de scrutateurs. A leur défaut le président les remplace, au moment du vote, par les électeurs qu'il désigne.

Projet du Gouvernement.**ART. 45.**

Les articles 156 à 159, 162, 168, 170, 171, 175 à 176 et 182 du Code électoral sont applicables aux opérations électorales, sauf les modifications suivantes :

1° Les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau, aussitôt après la clôture du scrutin ;

2° Les électeurs ne sont admis au vote que de 9 heures du matin à midi ;

5° Les lettres de convocation des électeurs ne sont pas estampillées après le vote ;

4° Il est procédé simultanément, par un seul et même bulletin, à l'élection des diverses catégories de magistrats à élire. Les noms des candidats aux diverses magistratures sont inscrits du haut en bas du bulletin dans l'ordre suivant : présidence, vice-présidence, fonctions de juge, fonctions de juge suppléant.

Le tout conformément au modèle joint à la présente loi.

Le bureau principal établit distinctement pour chacune des catégories le nombre des votes valables et celui de la majorité absolue.

ART. 46.

Après la clôture du scrutin, le président ouvre l'urne et vérifie le nombre des bulletins.

Projet de la Section centrale.**ART. 45.**

Les articles 156 à 159, 162, 170, 171, 175 à 176 et 182 du Code électoral sont applicables aux opérations électorales.

Toutefois les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau, aussitôt après la clôture du scrutin.

ART. 45^{bis}.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal arrête la formule du bulletin en se conformant aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1 à 5 du Code électoral, le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries de juges, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu, et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée, le bureau donne aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin et dans tous les cas le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

ART. 46

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Ce nombre et celui des votants sont consignés au procès-verbal.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président qui fait connaître à haute voix les suffrages qu'il exprime, puis le passe à l'autre scrutateur.

Le secrétaire tient note des suffrages exprimés.

Les bulletins contestés sont classés à part et les contestations sont actées au procès-verbal au fur et à mesure qu'elles se produisent, ainsi que la décision du bureau.

Art. 47.

Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement des votes se fait dans chaque section, conformément aux règles ci-dessus prescrites.

Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

Art. 48.

Les membres du tribunal sont élus à la majorité absolue des voix. Le résultat du scrutin est immédiatement rendu public.

Projet de la Section centrale.**Art. 47.**

(Comme ci-contre.)

Art. 48

Les membres du tribunal sont élus conformément aux règles énoncées aux articles 44, 45 §§ 1, 4, 5, 46 et 47 de la loi du 12 septembre 1893, relative aux élections communales.

Art. 48^{bis}.

Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries de juges, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série.

Art. 48^{ter}.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé, dans la huitaine, à un scrutin de

Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.****ART. 49.**

Le procès-verbal de l'élection et, s'il y a plusieurs sections, les procès-verbaux dressés par chacune d'elles et celui des opérations du recensement général, signé séance tenante par les membres du bureau principal, sont immédiatement envoyés au Gouverneur de la province.

Un double des procès-verbaux certifié conforme par les membres du bureau, reste au greffe du tribunal de commerce.

ART. 50.

Les bulletins contestés et ceux qui n'ont pas soulevé d'observation sont formés en paquets distincts.

Les premiers sont paraphés par le réclamant ainsi que par les membres du bureau.

Les uns et les autres sont annexés aux procès-verbaux et envoyés au Gouverneur.

Celui-ci les fait brûler si, à l'expiration du délai fixé par l'article 52, n^o 2 de la présente loi, aucune réclamation ne s'est produite. Si l'élection est contestée, les bulletins sont détruits après qu'il aura été rendu sur cette contestation un arrêt susceptible de recours.

ART. 51.

Si tous les membres n'ont pas été élus au premier scrutin, le bureau principal formule le bulletin dont il sera fait emploi au scrutin de ballottage.

Ce bulletin contient les noms des candidats non élus qui ont obtenu le plus de voix, en nombre double de celui des mandats qui restent à conférer dans chaque catégorie de fonctions.

Au scrutin de ballottage, la nomination a lieu à la pluralité des votes; s'il y a parité des votes, le candidat le plus âgé est préféré.

ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs. L'élection se fait à la pluralité des voix.

ART. 49.

Le procès-verbal de l'élection et, s'il y a plusieurs sections de vote, les procès-verbaux dressés par chacune d'elles et celui des opérations du recensement général, signé séance par les membres du bureau principal, sont immédiatement envoyés au Gouverneur.

Un double des procès-verbaux certifié conforme par les membres du bureau, est déposé au greffe du tribunal de commerce.

ART. 50.

Les bulletins contestés et ceux qui n'ont pas soulevé d'observation sont formés en paquets distincts.

Les premiers sont paraphés par le réclamant ainsi que par les membres du bureau.

Les uns et les autres sont annexés aux procès-verbaux et envoyés au Gouverneur.

Celui-ci les fait brûler si, à l'expiration du délai fixé par l'article 52 de la présente loi, aucune réclamation ne s'est produite. Si l'élection est contestée, les bulletins sont détruits après qu'il aura été rendu sur cette contestation un arrêt passé en force de chose jugée.

ART. 51.

Les résultats du recensement général des votes et les noms des candidats élus sont immédiatement et publiquement proclamés.

Projet du Gouvernement.**ART. 52.**

I. — Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler l'élection pour irrégularité grave.

II. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal par le Gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

III. — Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

IV. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

V. — La cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 106, 107 et 109 à 113 du Code électoral.

VI. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des articles 116 à 119 du Code électoral, sont applicables à ce recours.

VII. — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 121 à 125 du même Code.

VIII. — Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement, aux Gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

IX. — En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

ART. 53.

Les bulletins sont fournis par l'État.

Les dimensions et la couleur en sont réglés par arrêté royal.

Le matériel affecté aux opérations électorales, conformément aux prescriptions du Code électoral, sert aussi, dans les communes où

Projet de la Section centrale.**ART. 52.**

I. — (Comme ci-contre.)

II. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal par le Gouverneur, un électeur ou un autre intéressé.

III. — (Comme ci-contre.)

IV. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

V à IX. — (Comme ci-contre.)

ART. 53.

Les bulletins de vote sont fournis par l'État.
(La suite comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

siège un tribunal de commerce, aux élections pour la formation de ce tribunal.

Toutes les autres dépenses nécessitées par les élections consulaires sont également à la charge de ces communes, sauf les frais relatifs à la liste des électeurs arrêtée par le Gouverneur, lesquels incombent à la province.

Projet de la Section centrale.**ART. 55.**

Les membres des tribunaux de commerce sont élus pour quatre ans. Ils ne peuvent être réélus qu'après deux ans d'intervalle.

Les tribunaux de commerce sont renouvelés par moitié tous les deux ans. La seconde série sortira deux ans après le renouvellement intégral, qui aura lieu ensuite de la mise en vigueur de la présente loi. Si les membres du tribunal sont en nombre impair, la première série comprend la plus forte moitié.

ART. 56.

Le Président et les vice-présidents sont désignés pour un terme de deux années, par les juges institués, sur convocation du greffier, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et, par scrutins séparés. Si, au premier tour du scrutin, aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats les plus favorisés.

En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Expédition de la délibération certifiée conforme par le Gouverneur est transmise au Ministre de la Justice, au premier président de la Cour d'appel du ressort et au procureur général près cette Cour.

Les Présidents et les vice-présidents sont rééligibles en cette qualité, s'ils sont juges.

ART. 59.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'adjonction de la Cour d'appel, constitue une chambre temporaire composée des juges qu'il désigne.

Projet du Gouvernement.**ART. 53^{bis}.**

Les dispositions du titre VI du Code électoral sont applicables aux élections consulaires.

ART. II.

Sont ou demeurent abrogés, les articles 35 à 38 et 40 à 53 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, la loi du 2 juin 1884 sur le mode d'élection des tribunaux de commerce, la loi du 1^{er} mai 1895 sur le même objet et le titre IX des lois électorales coordonnées, en tant qu'il concerne les élections pour la formation des tribunaux de commerce.

ART. III.

Les opérations de la première revision des listes commenceront le 1^{er} juillet qui suivra la publication de la présente loi.

Projet de la Section centrale.**ART. 60.**

(Comme ci-contre.)

ART. II.

Sont ou demeurent abrogés, les articles 34, 35 à 52, 55, 56, 59 et 60 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, la loi du 2 juin 1884 sur le mode d'élection des tribunaux de commerce, la loi du 1^{er} mai 1895 sur le même objet et le titre IX des lois électorales coordonnées, en tant qu'il concerne les élections pour la formation des tribunaux de commerce.

ART. III.

(Comme ci-contre.)

ART. IV.

Le tableau annexé à la loi du 18 juin 1869 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. V.

Les tribunaux de commerce seront intégralement renouvelés au mois de juillet 1899, d'après les prescriptions de la présente loi.